



DECISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : D11 23 -03

Date : 30/01/2023

Affiché le : 30/01/2023

Domaine d'intervention : 8.4 Aménagement du territoire

OBJET : Renouvellement de l'adhésion à l'association « COTER NUMERIQUE » (réseau d'échange d'informations et d'expérience en matière de technologies de l'information et des communications)

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n° 20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant l'objet de l'association COTER NUMERIQUE, association loi 1901 regroupant les collectivités territoriales depuis 1992, qui organise et impulse des actions et manifestations favorisant l'échange d'informations et d'expérience en matière de technologies du traitement de l'information et de la communication,

Considérant l'intérêt pour la Commune de collaborer avec l'association, dans le cadre du projet de développement du numérique et des télé-services proposés aux citoyens,

D E C I D E

Article 1 : de renouveler l'adhésion à l'association COTER NUMERIQUE, sise à Voiron (Isère), au titre de l'année 2023.

Article 2 : de régler le montant annuel de la cotisation 2023 s'élevant à 320 € (communes de 20 000 à 60 000 habitants).

Article 3 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Trésorier.


Loïc GACHON
Maire de Vitrolles